## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR AELE

## Recours introduit le 10 août 2010 par l'Autorité de surveillance AELE contre le Liechtenstein (Affaire E-11/10)

(2010/C 292/09)

L'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis et M. Markus Schneider, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, BELGIQUE, a introduit, le 10 août 2010, un recours contre le Liechtenstein devant la Cour de justice de l'AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en ne prenant pas ou en ne communiquant pas à l'Autorité, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la pleine mise en œuvre de l'acte visé au point 21b de l'annexe XVIII à l'accord sur l'Espace économique européen [directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)], tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par son protocole 1, la Principauté de Liechtenstein a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner la Principauté de Liechtenstein aux dépens de la présente instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- La requête porte sur le fait que le Liechtenstein n'a pas pleinement mis en œuvre la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).
- Il est indiqué dans la requête qu'en vertu de l'article 33 de la directive, en liaison avec la décision nº 33/2008 du Comité mixte de l'EEE, le Liechtenstein était tenu de prendre les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à la directive au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2009 et de communiquer à l'Autorité de surveillance AELE le texte de ces mesures.
- L'Autorité de surveillance AELE fait valoir qu'elle n'a reçu aucune information du gouvernement du Liechtenstein indiquant que l'acte précité a été pleinement transposé en droit national, et qu'elle ne dispose d'aucune autre information qui lui permettrait de conclure en ce sens.
- Le gouvernement du Liechtenstein n'a pas contesté le délai imparti pour la pleine mise en œuvre dudit acte.